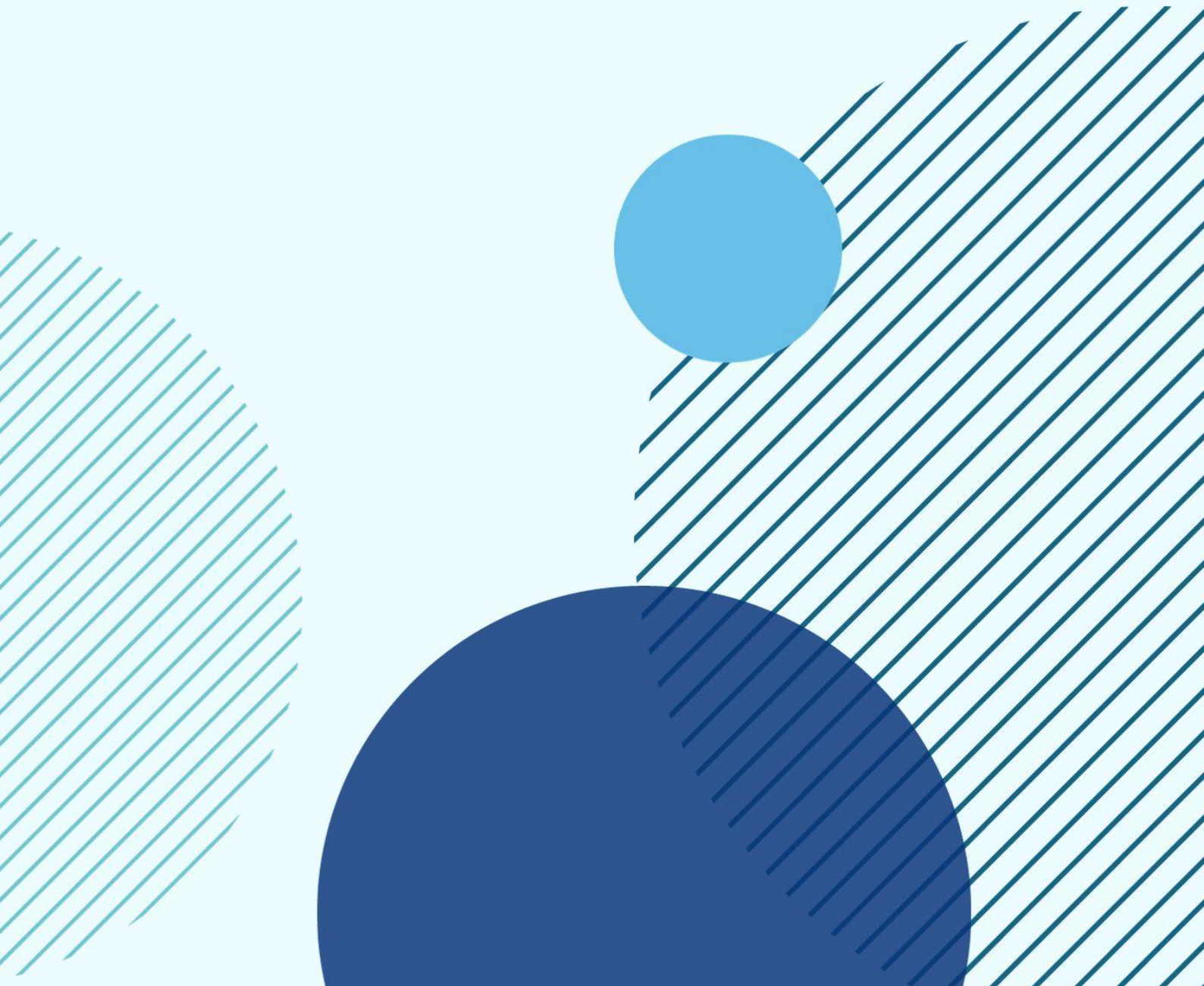


Le dispositif d'alerte interne





SOMMAIRE

- 1. Champ d'application**
- 2. Qu'est-ce qu'un signalement ?**
- 3. Sur quels faits peut porter un signalement ?**
- 4. Qui peut émettre un signalement ?**
- 5. Comment bénéficier du statut de lanceur d'alerte ?**
- 6. Comment émettre un signalement ?**
- 7. Comment est traité le signalement ?**
- 8. Quelle protection accordée au signalement et à l'auteur du signalement ?**
- 9. Quelle protection accordée aux données personnelles ?**

Dans le cadre de ses engagements en matière de performance globale et d'éthique professionnelle, le groupe VINCI Autoroutes a déployé un dispositif d'alerte interne qui mutualise :

- **Le dispositif d'alerte interne anticorruption** prévu au II de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite « Loi Sapin 2 »), permettant le recueil de signalements émanant de ses employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite anticorruption de VINCI ;
- **Le dispositif de recueil des signalements** prévu à l'article 6 de la Loi Sapin 2, permettant le recueil de signalements émanant des personnes visées au point 4, portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général. Il peut également s'agir d'une violation (ou une tentative de dissimulation de cette violation) d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

La présente procédure de recueil des signalements précise les modalités selon lesquelles une personne peut émettre un signalement, les modalités de traitement de ce signalement ainsi que les droits et obligations rattachés à l'auteur et aux destinataires du signalement.

1. Champ d'application

La présente procédure s'applique à toutes les entités du groupe VINCI Autoroutes.

2. Qu'est-ce qu'un signalement ?

Un signalement est l'acte par lequel une personne physique visée au point 4, signale un comportement ou une situation, décrits au point 3 ci-après, afin d'y mettre fin et de prendre les sanctions appropriées le cas échéant.

3. Sur quels faits peut porter un signalement ?

Un signalement peut porter sur une conduite ou une situation contraire au [code de conduite anticorruption](#) du Groupe VINCI.

Un signalement peut porter plus généralement sur :

- Un crime,
- Un délit,
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général,
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

4. Qui peut émettre un signalement ?

Les personnes physiques pouvant émettre un signalement sont :

- Les collaborateurs du groupe VINCI Autoroutes,
- Les collaborateurs extérieurs ou occasionnels du groupe VINCI Autoroutes (intérimaires, stagiaires, salariés d'un prestataire de service, salariés d'un fournisseur, salariés d'une entreprise sous-traitante...),
- Les collaborateurs du groupe VINCI Autoroutes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation,
- Les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, appartenant au groupe VINCI Autoroutes, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature,
- Les actionnaires, associés et titulaires de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité concernée,
- Les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entité concernée,
- Les cocontractants de l'entité concernée, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.

5. Comment bénéficier du statut de lanceur d’alerte ?

L’auteur d’un signalement qui remplit les conditions prévues aux points 3 et 4, bénéficie du statut de lanceur d’alerte dans les conditions prévues par la Loi Sapin 2.

Pour bénéficier du statut de lanceur d’alerte, l’auteur du signalement doit :

- agir de bonne foi ; il ne doit pas être animé par une intention de nuire à autrui en adressant le signalement ;
- agir de manière désintéressée ; le signalement doit être adressé sans contrepartie financière ; l’auteur du signalement ne peut pas prétendre à être rémunéré pour le signalement effectué ;
- avoir obtenu les informations dans le cadre de ses activités professionnelles, à défaut, il doit avoir eu personnellement connaissance des faits.

Les informations communiquées dans le cadre du dispositif doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l’objet du signalement et ne doivent pas relever du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l’enquête ou de l’instruction judiciaires ou du secret professionnel de l’avocat.

6. Comment émettre un signalement ?

6.1 En utilisant le dispositif du groupe VINCI Autoroutes

Un signalement peut être adressé auprès de votre **manager** ou :



A partir de la [plateforme d’alerte](#) du groupe VINCI Autoroutes



Par courrier électronique : ethique@vinci-autoroutes.com

Nous vous invitons à chiffrer le courrier électronique en cliquant sur « Options » puis sur « Chiffrer » avec l’option « Affichage confidentiel ».



Par courrier postal :
Réfèrent éthique – Direction juridique
1973 Boulevard de la Défense
CS 10268
92757 Nanterre Cedex

L’adresse postale doit être reprise à l’identique pour ne pas compromettre la confidentialité du signalement.

L’enveloppe doit comporter la mention « Confidentiel ». Il est recommandé de privilégier un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception et de conserver les originaux.

Le signalement peut être anonyme.

6.2 En utilisant le dispositif de VINCI

L'auteur du signalement peut également utiliser le dispositif du groupe VINCI :



En utilisant la [plateforme « VINCI Integrity »](#)



Par courrier électronique : ethics@vinci.com



Par courrier postal :

Directeur/Directrice Ethique et Vigilance
1973 Boulevard de la Défense
CS 10268
92757 Nanterre Cedex



Par téléphone au + 33 1 57 98 64 59

Toute personne mentionnée au point 4 peut adresser un signalement en utilisant la voie interne, dans les conditions prévues ci-dessus.

Elle peut également adresser un signalement externe, après avoir effectué un signalement interne ou directement, par le biais d'une procédure d'alerte externe. Les dispositifs externes existants sont listés en Annexe.

7. Comment est traité le signalement ?

7.1 Le ou les services en charge du recueil et du traitement du signalement

Les signalements sont recueillis et traités par le référent éthique de VINCI Autoroutes et son équipe.

Lorsqu'un signalement est recueilli par un manager ou un responsable des ressources humaines, celui-ci est chargé de le transmettre sans délai au référent éthique aux coordonnées mentionnées au point 6.

Le référent éthique pourra s'appuyer sur un comité ad hoc créé à cet effet, s'il l'estime nécessaire.

Le comité sera en charge d'analyser la recevabilité du signalement et le cas échéant, d'en assurer le traitement.

Le comité est composé du référent éthique, de son équipe et de représentants qualifiés de la direction compétente pour le traitement du signalement au regard de l'objet de ce dernier. Il peut s'agir :

- d'un membre de la Direction des ressources humaines
- d'un membre de la Direction des achats,
- d'un membre de la Direction de l'environnement,
- d'un membre de la Direction financière,
- d'un membre de la Direction juridique,
- d'un membre du Service prévention,
- du Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) pour les signalements en matière de violation des données à caractère personnel.

Les membres du comité s'engagent à assurer la confidentialité des informations portées à leur connaissance dans le cadre du signalement et confirment qu'ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêts au titre de leur mission au sein du comité.

En fonction de la complexité du dossier, et si jugé opportun, le comité peut se faire assister d'un cabinet d'avocats ou de conseil pour le traitement du signalement.

7.2 La réception du signalement

A la suite de la transmission du signalement, un accusé de réception est adressé par écrit à son auteur dans un délai maximum de 7 jours ouvrés à compter de la réception de la demande, à l'exception d'un signalement anonyme adressé par courrier électronique ou postal ne comportant aucun moyen de contacter l'auteur du signalement. L'accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.

L'auteur du signalement transmet en même temps que son signalement, tout élément quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement et permettant d'apprécier sa recevabilité (détails aux points « *Qui peut émettre un signalement ?* » et « *Sur quels faits peut porter un signalement ?* ») et, sauf si le signalement est anonyme, tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées au point 4.

L'auteur du signalement doit privilégier le moyen de communication le plus adapté à la nature des éléments qu'il souhaite transmettre (plateforme, courrier électronique ou courrier postal).

Si l'auteur du signalement souhaite effectuer un signalement anonyme par courrier électronique ou par courrier postal, il est recommandé de fournir des coordonnées permettant de solliciter des éléments complémentaires et informer ce dernier des

suites données au signalement (ex. adresse d'une boîte postale ou adresse électronique qui ne permettent pas son identification).

À défaut, le traitement du signalement pourrait être compromis et conduire au prononcé d'une irrecevabilité d'office ou d'un classement sans suite.

7.3 L'analyse des conditions de recevabilité du signalement

Le référent éthique ou le comité ad hoc vérifient les conditions de recevabilité du signalement au regard de la présente procédure et de la législation et la réglementation applicables.

Lorsque le signalement n'est pas suffisamment étayé pour permettre d'en apprécier la recevabilité, il peut être demandé tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Dans la mesure où ces informations sont susceptibles d'être traitées dans le cadre de l'enquête interne, elles doivent être strictement liées à l'objet du signalement.

Lorsqu'un signalement est jugé irrecevable :

- l'auteur du signalement est informé, dans un délai raisonnable, des raisons pour lesquelles son signalement ne respecte pas les conditions de recevabilité à l'exception d'un signalement anonyme adressé par courrier électronique ou postal ne comportant aucun moyen de contacter l'auteur du signalement,
- le référent éthique ou le comité ad hoc procède à la clôture du signalement.

Si le signalement émis de bonne foi s'avère hors du champ du dispositif, le même niveau de protection contre des représailles et de confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte est garanti.

Lorsque les conditions de recevabilité sont respectées, il est procédé au traitement du signalement et à l'évaluation de l'exactitude des allégations qui sont formulées.

7.4 Le traitement du signalement

Une fois que le signalement est considéré comme recevable, le référent éthique ou le comité ad hoc procèdent à la vérification du caractère sérieux des faits signalés.

Le référent éthique ou le comité ad hoc fournissent aux personnes visées par le signalement, les informations relatives à la nature du signalement.

Durant la phase d'enquête, il peut être demandé à l'auteur du signalement, tout complément d'information afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées.

L'instance dirigeante est informée des enquêtes ouvertes relatives aux situations les plus sensibles, à l'exception de celles où elle est mise en cause, qui décide des suites à donner.

L'auteur du signalement est informé par écrit, dans un délai raisonnable n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, dans un délai de 3 mois et 7 jours à compter du signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations, et le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières, à l'exception d'un signalement anonyme adressé par courrier électronique ou postal ne comportant aucun moyen de contacter l'auteur du signalement.

7.5 La clôture du signalement

Le référent éthique ou le comité ad hoc procèdent à la clôture du signalement lorsque :

- les allégations sont inexactes ou infondées,
- le signalement est devenu sans objet,
- en cas de signalement anonyme, lorsque les informations nécessaires pour initier ou poursuivre l'enquête n'ont pas été obtenues.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, les moyens pour remédier à l'objet du signalement sont mis en œuvre.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci, sont informés par écrit de la clôture du signalement.

En cas de signalement anonyme¹ adressé par courrier électronique ou postal, les retours d'informations mentionnés aux présentes, auprès de l'auteur du signalement, ne sont pas applicables.

¹ Sont visés uniquement les signalements ne comportant aucun moyen de contacter l'auteur du signalement (ex. adresse d'une boîte postale ou adresse électronique qui ne permette pas son identification, cf. 7.2)

8. Quelle protection accordée au signalement et à l'auteur du signalement ?

8.1 Confidentialité

Les informations recueillies dans le cadre du signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, celle des personnes visées par celui-ci ainsi que celle de tout tiers mentionné dans le signalement, sont traitées avec une stricte confidentialité et l'intégrité de ces informations est garantie.

Les informations ne seront pas accessibles aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître.

Le référent éthique et chacun des membres du comité ad hoc sont soumis à une obligation de confidentialité.

Sauf accord de l'auteur du signalement, les éléments de nature à l'identifier ne peuvent être divulgués.

Toutefois, les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ou les personnes visées par le signalement peuvent être communiquées à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. L'auteur du signalement, en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire, à l'exception d'un signalement anonyme adressé par courrier électronique ou postal ne comportant aucun moyen de contacter l'auteur du signalement.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si une telle communication est nécessaire pour traiter le signalement. Ces tiers sont alors soumis aux mêmes obligations de confidentialité.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

8.2 Protection contre les représailles

L'auteur d'un signalement, toute personne en lien avec lui ou toute entité contrôlée par celui-ci, ainsi que tout facilitateur², bénéficient des droits attachés à la qualité de lanceur d'alerte, sous réserve du respect des conditions prévues au point 5.

Les lanceurs d'alerte :

- ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité des informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause,
- ne sont pas pénalement responsables,
- ne peuvent pas faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de représailles.

Les faits, informations et documents, quels que soient leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini aux présentes.

8.3 Sanctions

La divulgation d'éléments permettant d'identifier l'auteur d'un signalement ou les personnes visées par le signalement, ou d'informations recueillies dans le cadre d'un signalement, pourra faire l'objet de sanctions civiles, pénales et disciplinaires.

L'utilisation abusive ou malveillante du dispositif pourra exposer son auteur, le cas échéant, à d'éventuelles sanctions disciplinaires, ainsi qu'à des poursuites judiciaires. A l'inverse, l'utilisation de bonne foi n'expose pas l'auteur à une sanction disciplinaire, quand bien même les faits s'avèreraient par la suite inexacts ou donneraient lieu à aucune suite.

² Toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide l'auteur du signalement à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des articles 6 et 8 de la Loi Sapin II

9. Quelle protection accordée aux données personnelles ?

Les informations collectées dans le cadre du dispositif d'alerte interne sont recueillies par le référent éthique de VINCI Autoroutes, en application de l'article 6 et de l'article 17 de la Loi Sapin 2, aux fins du traitement du signalement et notamment aux fins de :

- recueillir et traiter le signalement,
- effectuer les vérifications, enquêtes et analyse nécessaires,
- définir les suites à donner au signalement,
- assurer la protection des personnes concernées,
- exercer ou défendre des droits en justice.

Les données collectées seront communiquées aux seules personnes chargées du recueil et du traitement du signalement visées au point 7 ainsi qu'à l'autorité judiciaire le cas échéant.

Les données seront conservées pendant la durée du traitement du signalement jusqu'à la prise de décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci.

En cas de procédure disciplinaire ou contentieuse engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les données relatives au signalement seront conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue.

Les données peuvent être conservées plus longtemps pour :

- répondre à une obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales),
- à des fins probatoires dans l'optique d'un contrôle ou d'un contentieux éventuel,
- à des fins de réalisation des audits de qualité des processus de traitement des signalements.

Vous pouvez accéder aux données personnelles vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles dans le cadre de ce dispositif, vous pouvez contacter le référent éthique à l'adresse suivante : ethique@vinci-autoroutes.com.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

10. Les modalités d'information

10.1 Information des collaborateurs

La présente procédure a fait l'objet d'une présentation auprès du CSE compétent.

La présente procédure est diffusée à l'ensemble des collaborateurs et mise à leur disposition dans leur coffre-fort électronique « MyPeopleDoc ».

Elle est également adressée à l'arrivée de chaque collaborateur.

La présente procédure est également disponible à partir de la [Communauté éthique](#).

10.2 Information des tiers

Le dispositif et la présente procédure sont disponibles sur le [site internet de VINCI Autoroutes](#).

*

* *

Liste des autorités compétentes

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;

- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sage-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.

Version	1.0
Date	27/05/2024
Approuvée par	Pierre COPPEY